



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-186

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-05-24-001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 mettant en demeure Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier à gauche, 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3ème (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-16-009 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Raymond LEGUEULT, sur la façade de l'immeuble situé 40 rue Boissonade à Paris 14ème (2 pages)

Page 6

75-2019-05-24-002 - Arrêté refusant à la SAS JIMMY FAIRLY une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé

75-2019-05-24-001

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018
mettant en demeure Madame DUARTE, née CANELAS,
Custodia Maria de faire cesser la mise à disposition aux
fins d'habitation du local situé escalier à gauche, 4ème
étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard
Saint-Martin à Paris 3ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18030266

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 mettant en demeure Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 mettant en demeure Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'e- mail en date du 28 février 2019 du nouveau syndic de copropriété FONCIA PARIS RIVE DROITE de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème} indiquant que le numéro de lot de copropriété du local précité dont la mise à disposition à des fins d'habitation est erroné ;

Vu la confirmation du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que le neuvième visa de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est entaché d'une erreur portant sur le numéro du lot de copropriété ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est entaché d'une erreur portant sur le numéro du lot de copropriété ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le neuvième visa de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 septembre 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème} (*lot de copropriété n°19*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria, en qualité de personne mentionnée sur le bail comme bailleur mettant à disposition à fins d'habitation le dit local».

Sont remplacés par les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 septembre 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème} (*lot de copropriété n°13*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria, en qualité de personne mentionnée sur le bail comme bailleur mettant à disposition à fins d'habitation le dit local».

Article 2. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

« Madame DUARTE née CANELAS Custodia Maria domiciliée chez Mme DUARTE Christelle 21 rue de la Chapelle à VILLEJUIF (94800), bailleur du local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème} (*lot de copropriété n°19*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation».

Sont remplacés par les termes :

« Madame DUARTE née CANELAS Custodia Maria domiciliée chez Mme DUARTE Christelle 21 rue de la Chapelle à VILLEJUIF (94800), bailleur du local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème} (*lot de copropriété n°13*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation».

Article 3. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria en qualité de personne mentionnée sur le bail comme bailleur.

Fait à Paris, le 24 MAI 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,

Signé

Anna SEZNEC

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-16-009

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative en hommage à Raymond LEGUEULT,
sur la façade de l'immeuble situé 40 rue Boissonade à
Paris 14ème



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service du Cabinet

Paris, le 16 mai 2019

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Raymond LEGUEULT, sur la façade de l'immeuble
situé 40 rue Boissonade à Paris 14^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'autorisation donnée le 10 mars 2019 par l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble situé 40 rue Boissonade à Paris 14^{ème} d'apposer une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 22 mars 2019 de Monsieur Christian LEVIEL, président de l'association «Les amis de Raymond Legueult», par lequel il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à l'artiste peintre Raymond LEGUEULT, sur la façade de l'immeuble situé 40 rue Boissonade à Paris 14^{ème} ;

VU l'avis du 17 avril 2019 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Christian LEVIEL, président de l'association «Les amis de Raymond Legueult», de faire apposer une plaque commémorative en hommage à l'artiste peintre Raymond LEGUEULT, sur la façade de l'immeuble situé 40 rue Boissonade à Paris 14^{ème}, dont le libellé est :

Raymond Legueult

1898-1971 - artiste-peintre

a vécu et travaillé

dans cet immeuble

à partir de 1943.

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé Michel CADOT

Copie à :

- Monsieur Christian LEVIEL, président de l'association «Les amis de Raymond Legueult»,
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 14^{ème}

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-24-002

Arrêté refusant à la SAS JIMMY FAIRLY une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral refusant à la SAS JIMMY FAIRLY
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS JIMMY FAIRLY dont le siège social est situé 23 rue du Mail à Paris 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel salarié de son établissement situé 45 rue de Montorgueil à Paris 2ème ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 de la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 du président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PARIS de la Fédération du commerce et de la distribution et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 du rassemblement des opticiens de France et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 du syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels – SECI et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 du syndicat commerce indépendant démocratique – SCID et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 du syndicat national de l'encadrement du commerce et des services - SNECS- CFE – CGC et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 de l'union départementale CFTC et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 de l'union départementale FO et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 du syndicat commerce interdépartemental Île-de-France – SICO - CFDT et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2019 du syndicat SUD Commerce et Services d'Île-de-France et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2019 de l'union CGT commerce, distribution, services de Paris et en l'absence de réponse ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la SAS JIMMY FAIRLY, est une société qui a pour activité la conception, la vente, l'activité de grossiste ou de fabrication d'articles d'optique-lunetterie ainsi que tous les services y afférents ;

Considérant, que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant que pour l'année 2019, l'établissement pourra bénéficier de 5 ouvertures dominicales prévues pour la branche « Optique-lunetterie » conformément aux dispositions de l'arrêté de la maire de Paris en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout ou partie du personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité le dimanche ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS JIMMY FAIRLY l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel salarié pour son établissement situé 45 rue Montorgueil à Paris 2ème.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS JIMMY FAIRLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNE

Olivier ANDRÉ

2

